

Statuts de l'association What a Day!

Article 1

L'Association What a Day ! est une association à but idéal, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

L'association a son siège dans le Canton de Neuchâtel.

Sa durée est indéterminée.

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

Offrir aux personnes, en particulier celles en difficultés psychiques, physiques, familiales et économiques, des possibilités de loisirs sportifs ou culturels permettant de vivre un moment hors du commun.

Collaborer étroitement avec des organismes en créant des activités ciblées ayant des effets thérapeutiques (maladie, psychique, physique, traumatisme, etc.)

Rechercher et collecter des fonds pour offrir des heures d'activité sportives ou culturelles aux personnes dans la précarité, la maladie, le handicap et les problèmes sociaux ou familiaux.

Contribuer au développement de nouvelles activités dans le canton.

Proposer des moments uniques, ludiques, thérapeutiques.

Article 4

Les ressources de l'association proviennent :

- de dons et de legs ;
- de recettes provenant de la vente d'activité ;
- de subventions publiques et privées ;

- des cotisations versées par les membres et les amis de l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social. Un fond de réserve peut être constitué.

Article 5

La qualité de membre de l'association What a Day ! peut être acquise par une personne physique ou morale en payant la cotisation annuelle. Chaque demande doit être validé par le comité. Le comité se réserve le droit d'accepter ou de refuser un nouveau membre.

La qualité d'ami de l'association What a Day ! peut être acquise par une personne physique ou morale désirant soutenir l'association en payant une cotisation annuelle ou en faisant un don. Chaque demande doit être validé par le comité. Le comité se réserve le droit d'accepter ou de refuser un nouvel ami.

L'association est composée de :

- membres fondateur ;
- membres actifs ;
- amis : Toute personne intéressée par les buts et les projets de l'association. Il s'agit de « membres bienfaiteurs » qui souhaitent soutenir financièrement l'association. Le titre d'amis est honorifique et ne confère pas de droit particulier.

La qualité de membre ou d'ami se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité ;
- par exclusion prononcée par le comité, pour des comportements allant à l'encontre des buts de l'association ;
- par défaut de paiement des cotisations.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres et les amis démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres et amis est exclue.

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du comité ou de 1/5^{ème} des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents

Le comité communique aux membres par écrit ou par courriel la date de l'assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressé par le comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'assemblée générale :

- élit les membres du Comité et désigne au moins un/e Président/e, un/e Secrétaire et un/e Trésorier/ère ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le/la président/e de l'association ou par un membre du comité.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent. La voix du président(e) compte double.

Article 11

Chaque membre a droit à une voix.

Les votations ont lieu à main levée.

En cas d'égalité des voix, celle du président(e) compte double.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- l'adoption du budget ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Article 13

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le comité est nommé par l'assemblée générale pour une période d'une année. Il est composé d'au moins 3 membres :

- Un/e président/e
- Un/e secrétaire
- Un/e trésorier/ère

Les membres du comité nommés par l'assemblée générale sont nécessairement membres de l'association. Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le comité peut être rééligible.

Article 15

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres et des amis, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 16

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 17

Tous les membres du comité engagent l'association What a Day ! par leur signature collective à deux.

Article 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du

Au nom de l'association What a Day !

Membre fondateur : Tanguy Ducommun

Membre fondateur : Françoise Ducommun

Membre fondateur : Jean-Michel Ducommun